



DELIBERATION N° 2021-11

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant approbation d'un avenant au contrat de prestations liées à la reconstitution du réseau et au renvoi de tension conclu entre RTE et EDF

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

2. CONTRAT SOUMIS A L'APPROBATION DE LA CRE

Dans le cadre du contrat de concession du réseau public de transport d'électricité signé par RTE avec l'Etat en 2008, RTE s'est engagé à mettre à disposition d'EDF un secours des tranches nucléaires par le réseau électrique en cas de *black-out*. En contrepartie, EDF s'est engagée auprès de RTE à mettre à disposition ses installations nucléaires pour permettre la réalimentation du réseau dans une telle situation.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE et délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

Des scénarios de renvoi de tension opérationnels vers les auxiliaires de sûreté des sites nucléaires en cas de *black-out* ont ainsi été étudiés à partir de structures du réseau public de transport existantes.

En cas d'évolution du réseau, il peut toutefois être nécessaire d'élaborer de nouveaux scénarios de renvoi de tension. La définition de nouveaux scénarios doit reposer sur des études réalisées sur les installations amont d'EDF. Ces prestations, consistant en des simulations et aux mesures lors des essais de renvoi de tension, sont réalisées par la direction technique générale d'EDF (EDF DTG).

Par délibérations du 26 janvier 2012, du 13 décembre 2012 et du 13 juin 2013, la CRE a approuvé les contrats de prestations réalisées par EDF DTG au profit de RTE en lien avec la reconstitution du réseau et le renvoi de tension et portant respectivement sur l'année 2011, l'année 2012 et la période 2013 – 2015.

L'analyse des besoins de recourir aux prestations couvertes par ce type de contrat n'ayant pas fait ressortir de besoin urgent en 2016, aucun contrat pour le renvoi de tension n'avait été conclu au titre de cette année 2016.

Par délibération du 7 septembre 2017³, la CRE a approuvé le contrat de prestations portant sur la période 2017 – 2019. Ce contrat est rentré en vigueur pour une durée de 3 ans à compter de la notification aux parties de son approbation par la CRE et a donc finalement porté sur la période septembre 2017 – septembre 2020.

Par courrier reçu le 8 décembre 2020, RTE a soumis à la CRE un avenant, conclu le 20 octobre 2020, visant à prolonger le contrat initial pour une durée de 3 ans. Il inclut également une actualisation du bordereau des prix unitaires du contrat initial et l'ajout d'une clause générale concernant la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

La saisine de RTE inclut un bilan de la mise en œuvre du précédent contrat. Ce bilan fait état d'un montant de prestations facturées par EDF DTG à RTE à hauteur de [confidentiel] k€, soit un montant en deçà de l'engagement maximal retenu dans le cadre du contrat initial. RTE précise que l'ensemble des commandes s'est appuyé sur les bordereaux de prix tels que définis dans ledit contrat.

L'avenant au contrat soumis à l'approbation de la CRE est encadré par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

3. ANALYSE DU CONTRAT

L'avenant au contrat conclu entre RTE et EDF et soumis à l'approbation de la CRE porte sur les prestations liées à la reconstitution du réseau et au renvoi de tension. Il a pour objet de définir les conditions techniques, financières et juridiques dans lesquelles EDF assure :

- au profit de RTE, des prestations liées au renvoi de tension et à la reconstitution du réseau (études techniques et mesures). Les prestations d'études consistent à s'assurer par le biais de simulations que les risques de surtension transitoire dans le cadre d'une file de renvoi de tension sont maîtrisés. Les prestations de mesures consistent, quant à elles, en la pose d'enregistreurs sur certains éléments de la file de renvoi de tension, la surveillance des grandeurs électrotechniques en cours d'essai et la production d'un rapport technique ;
- la mise à disposition des données techniques des groupes nucléaires nécessaires pour les études de reconstitution du réseau.

Les prestations objets du contrat permettant de prévoir des solutions applicables aux tranches nucléaires en cas de *black-out*, la CRE considère que l'avenant au contrat de prestations soumis à son approbation relève de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

L'avenant soumis à l'approbation de la CRE prévoit qu'il entrera en vigueur, le cas échéant, le lendemain de la date de notification aux parties de la délibération de la CRE en portant approbation.

RTE considère que, compte tenu de la spécificité de ces prestations, liées à la sûreté des sites nucléaires en cas de *black-out*, seule EDF est apte à ce jour à effectuer ce type de prestations. En l'absence de marché pertinent pour ce type de prestations, et en l'absence d'autre opérateur de centrale nucléaire implanté en France, les conditions relatives à la non-discrimination entre les utilisateurs du réseau ne trouvent pas à s'appliquer.

L'avenant prolonge l'ensemble des conditions techniques, financières et juridiques auxquelles ont souscrit RTE et EDF DTG dans le cadre du contrat initial. Deux évolutions ont été toutefois été apportées :

- ajout d'une clause générale concernant la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;

³ Délibération de la CRE du 7 septembre 2017 portant approbation d'un contrat de prestations liées à la reconstitution du réseau et au renvoi de tension, conclu entre RTE et EDF : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/contrat-de-prestations-rte-edf>

- actualisation du bordereau des prix unitaires du contrat initial. Cette actualisation engendre une hausse de [confidentiel] % des prix unitaires du bordereau de prix unitaires annexé au contrat initial. Cette hausse est cohérente avec l'évolution de la valeur de l'indice ICHT-IME (coût horaire du travail – industries mécaniques et électriques) constatée entre mai 2017 et mai 2020. Le bordereau de prix unitaires ainsi modifié donne le prix ferme pour toute la durée de l'avenant des différents types de prestations (étude de faisabilité, essai, étude de validation, etc.). La rémunération versée par RTE est égale au produit des quantités commandées par RTE pour chaque type de prestation et du prix mentionné dans ce bordereau.

Le montant maximal de l'engagement de la part de RTE est de [confidentiel] k€ hors TVA sur la durée de l'avenant, montant identique à celui prévalant sur les trois années couvertes par le contrat initial.

En l'absence de marché pertinent pour les services concernés, la CRE considère que les conditions prévues par le contrat soumis à son approbation sont définies selon des critères objectifs et sont de nature à refléter les coûts induits par les prestations fournies, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

21 janvier 2021

DECISION DE LA CRE

Par courrier reçu le 8 décembre 2020, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un avenant, conclu le 20 octobre 2020, visant à prolonger le contrat de prestations liées à la reconstitution du réseau et au renvoi de tension conclu entre RTE et EDF DTG le 23 juin 2017.

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve cet avenant.

L'approbation de cet avenant ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 21 janvier 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO